

Convention régionale pour « L'accessibilité culturelle »

Entre

La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre,
représentée par son Directeur régional, Monsieur Jean-Claude VAN DAM
dénommée ci-après DRAC

Et

L'Agence Régionale de Santé du Centre,
représentée par son Directeur général, Monsieur Jacques LAISNE
dénommée ci-après ARS

Article 1 – Objectifs

L'ARS du Centre et la DRAC Centre s'engagent à mener une politique commune au niveau régional pour l'accessibilité culturelle. Elles visent au développement d'une part, de politiques culturelles au sein des institutions sanitaires et médico-sociales et d'autre part, de politiques des publics des structures culturelles prenant en considération les personnes prises en charge par ces institutions et d'une manière plus large toutes les personnes en situation de handicap, quels que soient les handicaps ainsi que les personnes âgées en perte d'autonomie. Cette dynamique, au bénéfice des usagers, de leurs familles, et de l'ensemble du personnel concerné, contribue ainsi au développement de la culture pour tous et pour chacun.

Dans cette perspective, les actions conduites conjointement par l'ARS du Centre et la DRAC Centre viseront à atteindre les objectifs suivants :

- apporter un appui technique aux organes de l'ARS du Centre et des contributions à l'élaboration et la mise en œuvre des divers dispositifs régionaux de santé sur la thématique culture ;
- mettre en place et animer un soutien à projets culturels portant sur des établissements de santé et médico-sociaux ;
- soutenir, accompagner des projets territoriaux d'accessibilité culturelle ;
- développer les actions de communication permettant de rendre plus visibles auprès d'un large public les actions et les réflexions conduites dans le cadre du dispositif.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants associant d'autres partenaires qui souhaiteraient s'impliquer dans les objectifs de cette politique commune et leur mise en œuvre notamment la DIRECCTE, les collectivités territoriales, les mécènes, ...

L'ARS du Centre et la DRAC Centre engageront toute démarche nécessaire à la recherche de partenariats complémentaires.

Les dispositions de cette convention s'appliqueront à tout nouveau signataire.
Toute modification à la présente convention sera effectuée par voie d'avenant.

Article 2 – Champ d'application et conditions générales

La déclinaison de cette politique commune en région Centre et les mesures décrites dans la présente convention s'adressent :

- aux organes de l'ARS du Centre,
- aux structures culturelles et artistiques dont la qualité de travail et l'expression créative sont reconnues par le ministère de la culture,
- aux établissements de santé et médico-sociaux relevant du champ de compétence de l'ARS du Centre,
- aux collectivités locales, territoriales de la région Centre.

Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont susceptibles d'être concernées. Les projets relevant de l'art thérapie sont exclus de la présente convention.

Article 3 – Soutien aux organes de l'ARS du Centre et appui pour les divers schémas régionaux de santé

Le dispositif décrit dans la présente convention, vise à développer et renforcer l'émergence d'une politique culturelle dans les établissements de santé et médico-sociaux de la région. Il doit permettre de contribuer à la définition d'un volet culturel global cohérent et pérenne dans la politique générale des établissements.

Le projet d'établissement et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), constituent des outils privilégiés de formulation des politiques des établissements de santé et médico-sociaux. Aussi, le Directeur général de l'ARS du Centre et ses représentants encourageront fortement l'élaboration et l'intégration d'un volet culturel aux projets d'établissements en s'appuyant notamment sur ce dispositif.

Le Directeur général de l'ARS du Centre peut se réserver la possibilité d'engager une procédure de contractualisation afin de traduire dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, conclus avec les établissements de santé et les structures médico-sociales, leur activité culturelle. Par ailleurs, les établissements de santé et médico-sociaux s'engagent à se doter d'un référent culturel, élément clef pour la mise en œuvre de leur politique culturelle.

Pour ce faire, dans le cadre de la présente convention seront menées des actions d'accompagnement des organes de l'ARS du Centre :

- constitution de dossiers techniques sur l'accessibilité culturelle,
- élaboration de notes d'information sur la thématique à l'attention des divers organes de l'ARS du Centre (Conférence régionale de santé et de l'autonomie - Conférences de territoires - Commissions de coordination),
- réalisation de notes de contributions pour les divers schémas régionaux, d'organisation de soin, du médico-social et de la prévention.

Article 4 – Soutien aux structures culturelles, artistiques, sanitaires et médico-sociales

Les structures culturelles se doivent de rendre leur établissement et leurs prestations accessibles aux personnes en situation de handicap quel que soit le handicap et de toucher tous les publics, et tout particulièrement ceux, susceptibles de connaître des difficultés d'accès, inhérentes à des maladies, des handicaps, une vie en institution.

Les institutions de santé et médico-sociales, quant à elles, doivent prendre en considération les droits et les besoins culturels et de loisirs dans le projet de vie de la personne et dans celui de l'établissement.

Plusieurs axes de soutien sont mis en œuvre :

- *Information et rappel des missions et obligations à la diversité des structures concernées*

Elaboration de notes de service sur les missions et obligations des institutions sanitaires et médico-sociales sur le volet sport, loisirs et culture, et les moyens mobilisables en soutien et accompagnement. Cette note devra favoriser notamment l'inscription des projets d'établissements de santé et médico-sociaux sur ces volets d'activités dans le tissu des institutions culturelles et de loisirs de proximité. Elle pourra émaner de l'ARS du Centre et être coignée par la DRAC Centre, la DIRECCTE.

Elaboration de notes de services en direction des établissements culturels, leur rappelant les exigences en termes d'accessibilité de leur offre et les moyens mobilisables à cet effet.

- *Appui méthodologique et financier*

Lancement d'un appel à projet pour favoriser et soutenir des actions culturelles et artistiques dans les institutions sanitaires et médico-sociales au bénéfice des usagers, de leurs familles et des personnels concernés dans le cadre de partenariats avec des structures culturelles et artistiques professionnelles, notamment de proximité. Le soutien portera prioritairement sur la mise en œuvre de véritable projet culturel d'établissement avec un ancrage du projet dans la politique locale, régionale culturelle et de santé.

Article 5 – Soutien au développement de programmes territoriaux de santé pour l'accessibilité culturelle

Mise en place d'un dispositif de soutien à la définition et à la mise en œuvre d'actions territoriales d'accessibilité des loisirs et de la culture portant sur des territoires volontaires, pilotes, qui pourront être, notamment les territoires de santé. Ces actions devront favoriser :

- une dynamique de coopération entre les acteurs culturels, sanitaires et médico-sociaux,
- la mobilisation de financements croisés,
- la prise en considération des personnes en situation de handicap dans les cahiers des charges et les programmes des structures culturelles et de loisirs intervenant sur le territoire concerné par ces actions.

Parmi les projets possibles :

- l'organisation de réunions territoriales regroupant les professionnels de la culture, du sanitaire et du médico-social,
- la mise en place de services, de pôles ressources à l'échelle du territoire favorisant l'accessibilité culturelle tel le dispositif territorial « pôle culture MDPH 45 » animé par le Centre National de Ressources pour l'Accessibilité des loisirs et de la culture – CEMAFORRE dont l'ARS du Centre est membre du comité de pilotage,
- la définition et la mise en œuvre de contrats territoriaux pour l'accessibilité culturelle,
- l'instauration de conseils territoriaux de l'accessibilité culturelle, regroupant des élus, des représentants d'administrations de l'État, d'établissements culturels, d'institutions sanitaires et médico-sociales, d'associations d'usagers, ...

Article 6 – Contributions et moyens

Les signataires déploieront les moyens nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et s'engagent notamment à :

- consacrer une part de leur enveloppe financière annuelle au titre des établissements de santé et au titre des établissements médico-sociaux pour l'accomplissement des objectifs énumérés ci-dessus ;
- affecter les personnels dédiés à la mise en œuvre de la présente convention ;
- trouver, le cas échéant, tout autre moyen nécessaire au bon fonctionnement du dispositif partenarial (salles de réunion, sites internet, pôles ressources, ...).

Les signataires s'attacheront à trouver un principe d'équilibre dans leurs contributions. Les contributions de tout nouveau partenaire seront précisées par avenant de la présente convention.

Article 7 – Organisation du pilotage régional

Le suivi du dispositif est assuré par un comité de pilotage qui sera constitué sous la présidence du Directeur général de l'ARS du Centre ou son représentant et du Directeur de la DRAC Centre, des représentants des services suivants :

- la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale et les six délégations territoriales de l'ARS du Centre,
- le service de la DRAC Centre en charge des politiques interministérielles.

Ce comité a pour mission d'accompagner l'ensemble de la démarche et de coordonner la mise en œuvre concrète des dispositions de la présente convention.

Il définit des orientations annuelles, est chargé d'animer le dispositif et d'en faire le bilan au terme de chaque année, de faire circuler les informations et d'engager une réflexion constante sur les mesures d'amélioration du dispositif. Il est force de propositions et de débats.

Le comité doit également coordonner les procédures d'appels à projets, conseiller les porteurs de projets et les mettre en relation. Il est destinataire du bilan des actions retenues dans ce cadre. Un collège de personnes qualifiées est constitué pour l'examen du dossier de candidature en réponse aux appels à projets. Il prépare des avis à soumettre au comité de pilotage. Une cellule technique dont les membres peuvent être des représentants de pôles ressources locaux conventionnés, assiste le comité de pilotage dans ses missions et travaux. Tout nouveau partenaire à la présente convention désignera un représentant par voie d'avenant au sein du comité de pilotage. Un comité de sélection instruit les dossiers de candidature pour les appels à projets et propose un avis motivé au comité de pilotage. Les décisions d'attribution relèvent des directeurs de l'ARS du Centre et de la DRAC Centre.

Article 8 – Éligibilité et sélection des projets

Conformément à l'article 1, les signataires s'engagent à favoriser et soutenir des actions culturelles et artistiques dans les établissements de santé et médico-sociaux au bénéfice des usagers, de leurs familles et de l'ensemble du personnel dans le cadre de partenariats avec des structures culturelles et artistiques.

Ces actions peuvent relever de l'ensemble des disciplines artistiques et culturelles et recouvrir plusieurs formes. Comme précisé à l'article 2, les projets relevant de l'art-thérapie sont exclus.

Seules les interventions de professionnels de la culture et des arts dont le travail est reconnu par la DRAC Centre sont recevables. Les projets présentés doivent impliquer les bénéficiaires de manière active dans un principe de pratiques artistiques et culturelles et contribuer à l'ouverture de l'établissement sanitaire ou médico-social partenaire sur son territoire d'implantation.

La participation financière directe de l'établissement de santé au projet présenté constitue une condition d'éligibilité incontournable, en dehors du temps de mise à disposition de personnels.

La participation financière directe de la collectivité concernée dans le cas des projets d'actions territoriales pour l'accessibilité culturelle en référence à l'article 5 constitue une condition d'éligibilité incontournable.

Les membres du comité de sélection engageront un examen comparatif des candidatures adressées en réponse à l'appel à projets annuel diffusé conjointement par les signataires auquel pourront être associés notamment les membres du collège de personnes qualifiées ainsi que les autres partenaires financiers potentiels. Les membres du comité de pilotage émettent, en commission de sélection, un avis sur chaque projet, qu'ils soumettent à la validation des signataires de la présente convention. Il déclinera de manière détaillée les modalités pratiques de candidatures et les critères d'attribution de subventions. Il permettra également d'inciter certaines actions de manière plus spécifique et de fixer des priorités selon les conclusions du dernier bilan et l'analyse de l'existant.

Les projets retenus bénéficieront d'un financement conjoint des signataires en tenant compte des crédits disponibles et feront l'objet d'une évaluation qualitative et financière.

Article 9 – Animation des relations avec les porteurs de projets

Les signataires s'engagent à développer des actions d'animation à destination des porteurs de projets.

Celles-ci pourront recouvrir plusieurs formes.

Les membres du comité de pilotage s'engageront largement dans des actions d'accompagnement de projets et apporteront leur soutien dans la recherche de mécénat ou autre financements.

Ils contribueront à la mise en valeur des actions réalisées dans le cadre du dispositif en utilisant leurs propres ressources et par des actions de communication ciblées décidées conjointement.

Ils favoriseront également les actions de mise en relation des acteurs impliqués ou intéressés par des projets culturels en établissements de santé et médico-sociaux et susceptibles d'aider à la qualité et à la longévité des initiatives conduites. Ils soutiendront et animeront leur structuration en réseau, avec notamment la mise en place d'un espace de rencontre régulier visant au partage d'expérience et au dialogue, voire l'instauration de groupes de réflexions.

Le comité de pilotage pourra engager toute autre action de soutien aux porteurs de projets si des besoins spécifiques sont identifiés sous réserve de l'accord des signataires.

Article 10 – Liens avec les réseaux de partenaires

Cette convention a vocation à s'étendre à d'autres partenaires, collectivités territoriales ou mécènes. L'adhésion de tout nouveau partenaire à ce dispositif sera formalisée par la signature d'un avenant qui stipulera les modalités particulières de participation et les contributions du nouveau signataire. Le comité de pilotage sera chargé d'organiser les liens avec les partenaires régionaux, locaux, nationaux ou de portée européenne intéressés ou impliqués dans le dispositif. A ce titre, il aura notamment pour mission d'identifier des mécènes susceptibles de participer au financement de certaines actions afin de les associer au processus de sélection. Des liens complémentaires pourront être engagés avec tout autre partenaire que le comité de pilotage jugera utile d'associer au dispositif.

Article 11 – Disposition financières

Les aides financières seront décrites chaque année dans un avenant financier comprenant les aides apportées par l'ARS Centre et la Direction Régionale des Affaires Culturelles en fonction des crédits disponibles, sous réserve du vote du budget de l'État et de la délégation des crédits correspondants.

Article 12 - Communication

L'ARS du Centre et la DRAC Centre seront amenés à engager conjointement, et selon leurs ressources, toute opération visant à promouvoir le dispositif et la qualité des actions développées (séminaires, édition d'un programme annuel, diffusion Internet, ...). Les logos de l'ARS Centre et de la DRAC devront également figurer.

Article 13 – Bilan annuel

L'ARS du Centre et la DRAC Centre établiront chaque année un bilan des actions réalisées.

Ils y intégreront notamment une analyse des bilans qualitatifs et financiers des actions soutenues l'année précédente et qui auront été transmises par les structures partenaires. Des orientations spécifiques pourront en découler et donner lieu, le cas échéant, à une modification de la présente convention par avenant.

Les membres du collège de personnes qualifiées pourront être associés à l'élaboration de ce bilan. La cellule technique apportera son appui à sa réalisation.

Article 14 – Durée et modifications de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur proposition écrite en cas de manquement aux engagements énoncés ci-dessus, et notamment aux articles 1 et 3, sous réserve d'un préavis de six mois.

Toute modification donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

La précédente convention conclue le 31 décembre 2004 est abrogée.

Fait en deux exemplaires le 15 MAI 2012

Monsieur Jean-Claude VAN DAM



Directeur régional des Affaires
Culturelles du Centre

Monsieur Jacques LAISNE



Directeur général de l'Agence régionale
de santé du Centre